Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CÔTE D'OR

Direction départementale des territoires

Service Préservation et Aménagement de l'Espace
Bureau Planification et Prévention des Risques Technologiques

Le préfet de la région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Arrêté Préfectoral n°435 du 21 SEP. 2010
portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de l'établissement de la Société Coopérative Agricole DIJON CEREALES sur le territoire de la commune de LONGVIC.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.515-15 et suivants et R.515-39 et suivants ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée aux articles L515-15 à L515-25 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNEE, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 278 du 30 septembre 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la Société Coopérative Agricole DIJON CEREALES sis sur le territoire de la commune de LONGVIC ;

VU le bilan de la concertation envoyé aux personnes et organismes associés le 13 juillet 2010 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU la décision n° E10000149 / 21 du 20/07/2010 par laquelle M. le président du tribunal administratif de DIJON désigne M. Michel CHATRIEUX, major de la police nationale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er Le plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement de la société coopérative agricole DIJON CEREALES sur la commune de Longvic sera soumis à enquête publique selon les modalités définies par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 Cette enquête se déroulera du 18 octobre 2010 au 20 novembre 2010 inclus, soit 34 jours, sur le territoire de la commune de LONGVIC. Le siège de l'enquête est fixé en mairie de LONGVIC où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, proroger d'une durée maximum de 15 jours le délai de l'enquête.
Cette décision sera notifiée au Préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

ARTICLE 3 Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public à la mairie de LONGVIC, aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h
- les vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
- le samedi 20 novembre 2010 de 9h à 12h

Par ailleurs, conformément à l'article L.123-11 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est communicable aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.141-1 du même code et à leur frais.

Les observations du public pourront être consignées sur un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, préalablement côté et paraphé par le commissaire enquêteur.
Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de LONGVIC, siège de l'enquête.

Les observations ainsi recueillies sont tenues à la disposition du public.

ARTICLE 4 M. Michel CHATRIEUX, major de la police nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de LONGVIC les :

- lundi 18 octobre 2010 de 15 heures à 18 heures,
- mercredi 27 octobre 2010 de 15 heures à 18 heures,
- samedi 20 novembre 2010 de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 5 : Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées à l'article R.123-14 du code de l'environnement sera publié par voie d'affichage aux lieux habituels d'affichage de la mairie de LONGVIC, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cette formalité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement par un certificat.

De même, cet avis sera publié en caractères apparents dans deux journaux « Le Bien Public » et « Le Journal du Palais » au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet.

Un exemplaire des journaux sera joint au dossier d'enquête dès leur publication.

A la diligence du maître d'ouvrage, le même affichage sera effectué de façon visible par le public sur les lieux ou aux abords immédiats du lieu de l'opération.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur recevra le maître d'ouvrage de l'opération.

Il peut également :

- visiter les lieux concernés par l'opération, en dehors des lieux d'habitation
- faire compléter le dossier soumis à enquête par le maître d'ouvrage
- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de la commune de LONGVIC puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, accompagnés du certificat d'affichage.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre au cours de l'enquête et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non au projet de plan de prévention des risques technologiques.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet le registre et le dossier d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au président du tribunal administratif, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires et au maire de LONGVIC. Les documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de Côte d'Or et à la mairie de LONGVIC.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication de ces documents en s'adressant au préfet.

ARTICLE 9: Le Préfet de la Côte d'Or est l'autorité compétente pour approuver le Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) de l'établissement de la société coopérative agricole DIJON CEREALES sur le territoire de la commune de Longvic.

ARTICLE 10: Voies de recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, le maire de LONGVIC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Michel CHATRIEUX, commissaire enquêteur, et au président du Tribunal Administratif.

FAIT à DIJON, le 21 SEP. 2010

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD